

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 72 - 2022 du 20 déc. 2022

**AUTORISANT LE PRÉSIDENT À SIGNER AVEC LES COMMUNES DE
TAHUATA et FATU HIVA UNE CONVENTION DE PRESTATION SERVICE**

Le 20/12/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/12/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 09:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Ranka AUNOA

Absent(s) (1): Mirella TIMAU

Procuration(s) (4): Henri TUIEINUI à Benoît KAUTAI; Jean-Yves SCALLAMERA à Joëlle FREBAULT; Wildorf TAATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Félix BARSINAS

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°28 daté du 04 février 2022 de la CODIM approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération DFH202205 du 09 mars 2022 de la commune de Fatu Hiva abrogeant et remplaçant la délibération n°DFH202135 du 29 décembre 2022 et portant transfert à la CODIM de la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°13/2022 du 17 juin 2022 de la commune de Tahuata adoptant le transfert à la CODIM de la compétence service public de l'électricité et abrogeant la délibération n°30/2021;
- Vu** la délibération n°58-2022 du 24 juin 2022 de la CODIM approuvant la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu** la délibération n°DFH2022 du 30 août 2022 de la commune de Fatu Hiva approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu** la délibération n°23/2022 du 14 septembre 2022 de la commune de Tahuata approuvant la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu** le projet de convention de prestation de service pour l'exploitation d'un service public de l'électricité".

Exposé des motifs

Au 1er janvier 2023, la CODIM deviendra compétente en matière de production et de distribution d'électricité.

Ainsi, à compter de cette date, elle se substituera aux communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou et Ua Huka, dans leurs contrats de concession de service public de l'électricité qui courent jusqu'au 31 décembre 2023.

Cependant, pour les communes de Tahuata et Fatu Hiva qui gèrent actuellement leur service de l'électricité en régie, une convention de prestation de service doit être mise en place afin de maintenir la continuité du service jusqu'à la prise d'effet de la concession du service public intercommunal prévue le 1er janvier 2024.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à signer une convention de prestation avec les communes de Fatu Hiva et Tahuata selon le [projet de convention annexé](#).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	14 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1.** AUTORISE le président à signer avec la commune de Fatu Hiva une convention de prestation de service pour l'exploitation du service public de l'électricité sur son territoire.
- Article 2.** AUTORISE le président à signer avec la commune de Tahuata une convention de prestation de service pour l'exploitation du service public de l'électricité sur son territoire.
- Article 3.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4.** Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: <u>27/12/2022</u> Et publication ou notification Du: _____
Le Président (signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION D'UN « SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE »

Entre la commune de XXX et la Communauté de Communes des Îles Marquises à la suite du transfert de la compétence « service public de l'électricité ».

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par son Président, Benoît KAUTAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de XXX, ayant son siège à XXX, représentée par son Maire, XXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

Préambule :

Sous l'impulsion de la Communauté de Communes des Îles Marquises, les communes marquisiennes ont engagé, en 2021, une étude d'opportunité de mutualiser les services publics de l'électricité marquisiens au niveau d'une structure unique. Il en est ressorti que le choix de mutualiser cette compétence en la transférant à la CODIM présentait un certain nombre d'avantages.

Pour y parvenir, le Conseil Communautaire de la CODIM a, par une délibération en date du 4 février 2022, étendue sa compétence au « service public de l'électricité » qui intègre la production, le transport, la distribution d'électricité.

En outre les six Îles sont aujourd'hui réputées avoir pris une décision favorable au transfert de leur compétence à la CODIM.

Ainsi, par une délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence « service public de l'électricité » sur l'ensemble du territoire concerné.

Enfin, par une délibération en date du 24/10/2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé le choix de la délégation de service public (ci-après « DSP ») comme mode de gestion du service public de l'électricité et autorisé son Président d'engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1er janvier 2024.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective du service public d'électricité sur les Îles de Tahuata et de Fatu Hiva en 2023, du fait de son manque de personnel, cette dernière souhaite recourir à un schéma de coopération avec les services des deux îles concernées.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de prestation de service visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, l'exploitation du « service public de l'électricité ».

Article 1. Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT la gestion du service public de l'électricité sur son territoire alors même que cette dernière ne détient plus, à proprement parler, la compétence « service public de l'électricité ».

Article 2. Modalité d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention. La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la prestation de service qui lui est confiée.

Les missions confiées à la Commune portent notamment sur :

- La conformité de l'énergie distribuée en termes de tension et de puissance ;
- La permanence de la distribution ;
- Le maintien en bon état du patrimoine ;
- Le renouvellement des installations après accord spécifique de la Communauté de communes ;
- Les interruptions du service programmées et de courtes durées ;
- La relève des compteurs d'électricité et la facturation du service rendu aux usagers ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des usagers notamment en matière d'information, de délais et de simplification des démarches administratives ;
- La programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la Communauté de communes ;
- La recherche d'économies dans l'usage des énergies fossiles et la promotion d'énergies renouvelables ;

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Maire de la Commune. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'Article 8 Suivi de la convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- du personnel affecté par la Commune aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la prestation de service visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté de communes.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté de communes seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Communauté de communes conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.
- le suivi de l'exécution technique, administrative et financière de ces conventions.

Article 3. Modalités de facturation aux usagers

La Commune assure la facturation du service aux usagers de son territoire communal.

Les modalités de facturation aux usagers par la Commune et notamment la présentation de la facture devra respecter la réglementation en vigueur et les tarifs fixé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes.

L'encaissement des produits de la facturation sera effectué par agent nommé, par arrêté de la CODIM, mandataire sous régisseur auprès du service public de l'électricité. Cet agent pourra être un agent de la Commune après signature d'une convention de mise à disposition d'agent de la Commune, pour partie seulement, au bénéfice de la Communauté de communes pour l'exercice des missions relatives au service public de l'électricité.

Article 4. Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la prestation de service objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire. Ils devront avoir le minimum de formation requis pour l'exécution de leurs tâches et posséder les qualifications et habilitations nécessaires.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs à la prestation de service objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté.

Les salaires et charges, de toute nature, découlant de l'exécution de la présente convention, feront partie des dépenses remboursables par la Communauté de communes.

Article 5. Modalités patrimoniales

Utilisation du patrimoine

La Communauté de communes autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Remise des ouvrages neufs

La Communauté de communes sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la prestation de service relevant de la présente convention. À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la

Communauté de communes. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention. Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté de communes. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Article 6. Modalités financières, comptables et budgétaires

Rémunération

L'exercice par la Commune de la prestation de service objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la prestation de service objet de la présente convention.

La Communauté de communes s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté de communes est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté de communes pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la prestation de service. La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'Article 6 Modalités financières, comptables et budgétaires.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La présente convention de prestation de service ne dispense pas la Commune de clôturer dans un premier temps les budgets ouverts avant la date de prise d'effet du transfert. Ce n'est que, dans un second temps, une fois le transfert de compétence effectif et la convention de prestation de services conclue, que la Commune devra ouvrir un budget annexe sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion « au nom et pour le compte » de la Communauté de communes du service concerné.

Modalités de remboursement

La Communauté de communes assurera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge. L'excédent éventuel dégagé par le budget annexe ne peut faire l'objet d'un reversement au budget général de la Commune.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté de communes un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour que la Communauté de communes puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté de communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

Article 7. Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté de communes, nécessaires à l'exercice de la prestation de service visée à la présente convention.

La Communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 8. Suivi de la convention

Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Commune dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil. Sur la base de ces comptes rendus, la Commune et la Communauté de communes élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

Contrôle

La Communauté de communes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'Article 8 Suivi de la convention. En outre, la Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, non renouvelable.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 10. Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait le **XXX** à **XXX**, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président

Pour la Commune, Le Maire